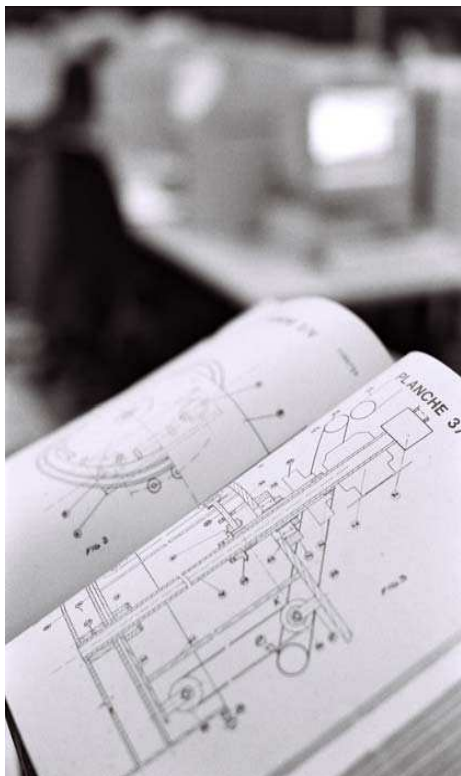


Avertissement

sur le droit d'auteur industriel



L'attention de l'INPI a été appelée sur les informations diffusées par des **organismes privés qui laissent entendre que le droit d'auteur est mieux à même de protéger les intérêts des inventeurs** et mettent en exergue ses avantages par rapport au dépôt de brevets.

Ces organismes commercialisent des « titres », dénommés par exemple « acte déclaratif de la qualité d'auteur », « déclaration probatoire d'invocation du droit d'auteur », AMPI (« Acte minutaire de propriété intellectuelle »), « PICB » ou encore « Copyright », dont le dépôt conférerait des droits

L'INPI attire en particulier l'attention des inventeurs sur un jugement du **tribunal de grande instance de Paris du 4 mars 2011**, reconnaissant la responsabilité de Didier Feret pour **pratiques commerciales trompeuses, usurpation du titre de conseil en propriété industrielle et publicité trompeuse**.

Ce jugement fait interdiction à Didier Feret de se livrer à tout démarchage et toute publicité en faveur du concept de « logistique en propriété intellectuelle » et de « l'acte déclaratif de la qualité d'auteur ».

Vous trouverez ci-dessous un extrait du jugement, que vous pouvez télécharger dans son intégralité [ici](#) :

« Il est établi que les informations, parfois contradictoires, d'une parution à l'autre, délivrées par M.Feret sont destinées à des non spécialistes et leur lecture fait apparaître l'entretien d'une confusion volontaire entre droit d'auteur et droit d'inventeur, propriété intellectuelle et propriété industrielle, destinée à faire croire aux lecteurs qu'ils peuvent protéger une invention possédant des caractéristiques techniques par un simple acte déclaratif conférant date certaine à la création. »

« Il s'induit de l'ensemble de ces éléments que Monsieur Feret dispense sciemment, en revendiquant la qualité d'expert, des informations comportant une erreur de droit manifeste dans le seul but de promouvoir un acte déclaratif dépourvu de valeur juridique et de force légale, qui ne peut se substituer à la valeur et à la force probante du brevet d'invention ».

L'INPI rappelle que :

- **La protection conférée par le droit d'auteur et celle conférée par le brevet d'invention ont chacune un objet bien spécifique.**
- **Seul le brevet permet d'interdire aux tiers l'exploitation non autorisée d'une invention, et sa délivrance pour la France est du monopole de l'INPI.**
- **Le droit d'auteur, qui vise à protéger l'expression d'une création, ne nécessite aucune formalité.**
- **L'« AMPI » et le « PICB » ne sont pas des titres officiels et ce n'est pas leur dépôt qui confère le droit d'auteur. Ils ne constituent éventuellement que la preuve d'une date de création, mais sont proposés pour des sommes très largement supérieures aux autres modes de preuve existant (enveloppe Soleau, dépôt chez un huissier...).**

Rappel des différences essentielles entre droit d'auteur et brevet d'invention

Droit d'auteur

► Protection d'une forme :

Le droit d'auteur protège la **forme originale** (arbitraire) d'une œuvre de l'esprit.

- *Par exemple : un livre relatif à un nouveau médicament peut être protégé par le droit d'auteur. Dans ce cas, ce **sont les phrases choisies et leur enchaînement** (la forme du texte) **qui sont protégés, non leur contenu** (non le médicament).*

Le droit d'auteur **ne protège pas** :

- ✓ **les formes purement fonctionnelles**, choisies en raison de la fonction qu'elles remplissent.
 - *Par exemple : la forme fonctionnelle d'un joint profilé n'est pas protégée par le droit d'auteur*
- ✓ ce qui est dépourvu de forme matérielle, tels **les idées, concepts, procédés ou méthodes**.
- **La qualité d'auteur ne crée aucun droit, sauf moral, sur une invention.**

Brevet d'invention

► Protection d'une solution technique :

Le droit des brevets protège la **solution technique apportée à un problème technique**.

- *Par exemple : le principe actif d'un médicament ou le procédé permettant de le fabriquer peuvent faire l'objet d'un brevet. Dans ce cas, ce sont bien le médicament ou le procédé qui sont protégés.*

Le brevet **protège** donc :

- ✓ **des créations purement fonctionnelles**, sous condition de : nouveauté, activité inventive, application industrielle.
 - *Par exemple : la forme fonctionnelle d'un joint profilé peut faire l'objet d'un brevet*
- ✓ **des procédés ou des produits dépourvus de forme** perceptible par les sens.

Limite : les idées ou méthodes **sans mise en œuvre concrète** ne sont pas brevetables.
- **La divulgation d'une invention dans un écrit antérieurise tout dépôt de brevet** ultérieur, même par l'inventeur (condition de nouveauté).

Remarque :

Si un même objet peut être protégé par le droit d'auteur et le brevet, ces deux protections portent alors **sur des éléments différents de l'objet**.

Par exemple : la charnière d'un étui pour briquet peut faire l'objet d'un brevet, ayant pour but de résoudre un problème technique (ouvrir l'étui) ; la forme extérieure de l'étui, qui n'est pas fonctionnelle mais purement ornementale, peut être protégée par le droit d'auteur (Cour d'appel de Paris, 22 sept. 2000).

Rappel des différences essentielles entre droit d'auteur et brevet d'invention

Droit d'auteur

➤ Absence de dépôt et de titre :

La protection par le droit d'auteur ne nécessite **aucune formalité, n'est pas consacrée dans un titre officiel. Elle ne donne donc lieu au versement d'aucune redevance officielle.**

Si l'auteur peut néanmoins avoir intérêt à déposer son œuvre, notamment auprès d'une société d'auteur ou par enveloppe Soleau à l'INPI, c'est uniquement pour pouvoir prouver plus facilement au juge, en cas de conflit, la date à laquelle l'œuvre a été créée. Ce dépôt ne conditionne pas la protection.

➤ Étendue de la protection conférée :

Enfin, le droit d'auteur **permet d'interdire aux tiers de reproduire la forme** protégée, à l'exclusion du contenu technique qui lui est, le cas échéant, associé.

- ✓ *Par exemple : un livre relatif à un nouveau médicament est protégé **contre la reproduction du texte** par un tiers, non contre la mise en œuvre des idées exposées (fabrication du produit par exemple).*

Brevet d'invention

➤ Nécessité d'un dépôt conférant un titre officiel :

La protection par le droit des brevets **nécessite un dépôt auprès de l'INPI** (procédure nationale), **de l'Office Européen des Brevets** (procédure européenne) **ou de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle** (procédure internationale). Ces offices sont seuls compétents pour délivrer des brevets ayant effet en France.

Le déposant est **titulaire d'un titre** officialisant son droit de brevet.

➤ Étendue de la protection conférée :

Le brevet **permet d'interdire aux tiers de fabriquer et de vendre** le produit **ou de mettre en œuvre** le procédé. C'est le fond (l'invention) et non la mise en forme (l'expression) qui est protégé.

- ✓ *Par exemple : un brevet protégeant le **principe actif d'un médicament** ou le **procédé permettant de le fabriquer** permet d'interdire aux tiers de fabriquer le même produit ou de mettre en œuvre le même procédé.*

Remarque : le cas particulier des logiciels

La loi exclut expressément les logiciels, considérés en tant que tel, du régime des brevets d'invention et les soumet à un droit d'auteur aménagé. Le droit d'auteur protège la forme du logiciel, c'est-à-dire le code source, ainsi que le matériel de conception préparatoire. Des brevets peuvent protéger la solution technique sous-jacente.

En conclusion

- Si vous souhaitez protéger une création, il est essentiel de vous interroger sur sa nature (création de forme non fonctionnelle / solution technique).

En cas de doute, n'hésitez pas à demander des informations complémentaires auprès de l'INPI ou à consulter un conseil en propriété industrielle, qui pourra vous indiquer de manière personnalisée si votre création est une œuvre originale relevant du droit d'auteur ou une invention protégeable par un brevet.

- Si votre création est protégeable par le **droit d'auteur**, vous n'avez **aucune formalité** à accomplir, si ce n'est vous ménager la preuve par tout moyen de la date de votre création, et **aucune redevance** à verser. En contrepartie, aucun titre officiel ne peut vous être délivré pour matérialiser votre droit.
- Si votre création est protégeable par le **brevet d'invention**, vous devez procéder à un **dépôt** auprès de l'INPI, de l'OEB ou de l'OMPI et verser les redevances correspondantes. Seuls ces organismes officiels peuvent délivrer des **titres officiels** ayant effet en France et percevoir les redevances correspondantes.